# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIK DE L'ABONNEMENT EST DE 1

18 fr. pour trois meis; of fr. Bour six mais;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; BUREAU DU JOURNAL! Qual aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent-être affranchis.)

#### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 14 janvier.

La Chambre, continuant l'examen de l'article 696 relatif aux annonces, adopte sans discussion la rédaction suivante :

« A cet effet, les Cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des Tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. »

Il est entendu que le tarif des annonces sera réglé par la Cour sur l'avis motivé du Tribunal :

Art. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précedent, le poursuivant, le saisi et les créanciers inscrits estimeront qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du Tribunal où se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. »

M. Hébert trouve de l'inconvénient à laisser au président un pouvoir que l'article 696 a refusé d'accorder au Tribunal pour le donner à la Cour royale. Il pense, ainsi que M. Amilhau, que si le supplément d'annonce est jugé nécessaire par une partie, elle restera libre de le faire faire à ses frais dans tel journal que bon lui semblera.

Malgré ces observations, l'article est adopté.

» Art. 6 98. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. »

Adopté sans discussion.

Adopte sans discussion.

» Art. 699. Extrait pareil à celui prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai.

» 1° A la porte du domicile du saisi;

» 2° A la porte principale des édifices saisis;

« 3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du Tribunal où se poursuit la vente;

» 4° A la porte extérieure des mairies du domicile des saisis et des communes de la situation des biens:

» 4° A la porte extérieure des mairies du domicile des saisis et des communes de la situation des biens;
» 5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chaune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;
» 6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens, et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;
» 7° Aux portes extérieures des Tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

tion des biens et de la vente.

» L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition en a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les dé-

» Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans les-quelles l'apposition aura été faite.

Adopté. — M. Eugène Persil avait demandé que l'affiche n'eût pas lieu à la porte du saisi. MM. Berger et Vavin soutenaient même que cette formalité était inutile, en ce que la plupart du temps les saisis arrachent les affiches apposées à leurs domiciles. Mais, sur l'observation de M. Let les affiches apposées à leurs domiciles. de M. le rapporteur que cette mesure était un nouvel avertissement donné au saisi et à sa famille, les retranchemens proposés out été repoussés. La chambre a mème, sur la demande de M. Ressigeac, supprimé un paragraphe supplémentaire qui écartait la nécessité de cette affiche dans e cas où le saisi demeure hors de l'arrondissemeut où se poursuit la saisie. L'affiche à la porte du domicile du saisi aura donc toujours lieu.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699.

Art. 701. Les frais de la poursutie seront taxés par le juge, et il ne pourra rien être exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle gu'eu soit la forme sero pulle de d'est.

rien être exigé au-delà du montant de la taxe. Toute supulation contraire, quene qu'eu soit la forme, sera nulle de droit.

\*\* Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

\*\* Art. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

\*\* Art. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demadde du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dument justifiées.

ment pour causes graves et dûment justifiées. "Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adju-dication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de

« Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.
« Art. 704. Dans ce cas l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699. » Tous ces articles sont adoptés sans amendement ni discussion.

« Art. 705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. « L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors mème que cette dernière serait déclarée nulle. »

M. Gaillard Kerbertin propose de faire une loi aux avoués de n'enchérir que pour une seule personne, et d'accorder aux parties, lorsque le mbre des enchérisseurs excéderait celui des avoués exerçant près un Tribunal, celui d'enchérir elles-mêmes.

Cet amendement n'est pas adopté. On sait, en effet, que la loi déclare certaines personnes incapables d'enchérir, et que les avoués sont responsables si l'adjudication a lieu pour un incapable. Or, cette garantie manquerait complètement et ne serait remplacée par aucune autre dans le système de l'amendement.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois

"Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

"S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

"Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nonvelle enchère survenue pendant leur durée.

"Art. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de se faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711. — Articles adoptés sans discussion.

"Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente." — Adopté.

minimum de la surenchère au sixième au lieu du quart.

Cette modification est fondée sur ce que l'obligation de surenchérir du quart éloignait les surenchérisseurs. On a voulu choisir un terme moyen entre cette surenchère du quart et celle du dixième fixée pour les ventes volontaires.

Il cût été à désirer qu'en se servant des mots prix principal de la vente, la rédaction de l'article fit cesser la controverse qui, dans la pratique, s'est élevée sur leur interprétatation. (Art. 710, Code de proc.)

Doit-on considérer comme prix principal nou-seulement le prix exprimé en argent, mais encore toutes les charges qui profitent au vendeur ou lui sont payées en son acquit? En exclut-on les intérêts échus au jour de la surenchère ainsi que les frais tant de poursuite, d'adjudication et d'enregistrement à la charge de l'adjudicataire? — Toutes ces questions et d'enregistrement à la charge de l'adjudicataire. — Toutes ces questions se sont élevées et auraient demandé à être tranchées par une explication. La rédaction du nouvel article 708 n'étant sous ce rapport autre que celle de l'article 710, on restera dans l'esprit de la jurisprudence qui a prévalu sur ce dernier article.

Une modification non moins importante apportée par l'article 708, c'est celle qui rend obligatoire, pour la surenchère, le ministère des avoués. Cela préviendra l'inconvénient des surenchères hasardées pour imposer un sacrifice à l'adjudicataire. En outre, ainsi que le dit la commission, il n'y a pas de motifs pour recevoir le renouvellement de l'en-chère autrement que n'est reçue l'enchère elle-même.

chère autrement que n'est reçue l'enchère elle-même.

« Art. 709. La surenchère sera faite au greffe du Tribunal qui a prononcé l'ad judication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitue avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

» La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant à venir dans l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

» L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699.

» Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le ponrsuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai, faute de quoi la surenchère sera nulle de droit et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. — Adopté.

» Art. 710. Au jour indiqué, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire; en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence d'entre son prix et celui de la vente. » Adopté.

L'article 712 du Code de procédure n'établit de concurrence possible.

L'article 712 du Code de procédure n'établit de concurrence possible qu'entre l'adjudicataire et le surenchérisseur. Le projet actuel, par une innovation qui nous paraît favorable aux intérêts de tous, admet toute personne à concourir aux nouvelles enchères.

Le rapport de la commission exprime en outre (et cela est important) que s'il arrive qu'à la suite de l'accomplissement des formalités pour la purge des hypothèques légales, un créancier ayant une hypothèque de ce genre prenne inscription, il pourra sans doute exercer son droit de suite sur l'immeuble, mais sans être admis à porter ce droit jusqu'à la surenchère, lorsque déjà une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère du sixième. Cetta épocare de l'acceptance de surenchère du sixième. Cette épreuve offrant même au créancier que protégerait une présomption légale d'incapacité, une suffisante garantie

protegerait une presomption legale d'incapacité, une suffisante garantie que le juste prix a été atteint.

L'article 711 détermine les personnes pour lesquelles les avoués ne pourront se rendre adjudicataires. Une modification nécessaire de rédaction en motive le renvoi à la commission. Disons toutefois que cet article exclut des enchères : 1º les membres du Tribunal où se poursuit et se fait la vente ou la surenchère (à moins qu'ils ne soient créanciers inscrits du saisi); 2º le saisi et les personnes notoirement insolvables: 5º l'avoué poursuivant.

bles; 5º l'avoué poursuivant. L'article 713 du Code de procédure créait également contre les membres du parquet du ressort une incapacité que le projet actuel ne re-

» Art. 712. Le jugement de l'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690; il sera revêtn de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contraint même par corps.

delaisser la possession aussitot la signification du jugement, sous peine d'y être contraint même par corps.

Art. 713 Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de ponrsuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant ladite délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire les justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle-enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 714. Les frais extraordinaires de poursuites seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709 § 1er et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent arficle pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt,

tous ceux qui y auront intérêt,

» Art. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

« Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite, en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. » Tous ces articles sont adoptés sans discussion.

Le rapport de la commission insiste sur la nullité qu'il attache à l'inobservation des formalités prescrites par les articles mentionnés dans l'article 715. Si l'article 711, dit-il, n'est pas compris dans l'énumération, 'est que la peine de nullité s'y trouve spécialement exprimée.

En déclarant que la signification du jugement d'adjudication ne sera faite qu'au saisi, l'article 716 convertit en texte de loi une décision pas sée en jurisprudence. La disposition qui ordonne que le jugement d'adjudication sera mentionné sommairement en marge de la saisie est conséquente avec celle qui prescrit la mention de la mise en vente sur le registre des transcriptions.

Article 717. Cet article, relatif aux effets du jugement d'adjudication, est un des plus importans du projet. La commission présente la ré-

L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété

que ceux qu'avait le saisi.

Néanmoins l'adjudleataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins que les droits du vendeur, créaucier de tout ou partie du prix, n'aient été mentionnés dans le cahier des charges ou dénoncés par le adjudération par un acte dénoré au greffe du Tribunel en au poursuivant avant l'adjudication par un acte déposé au greffe du Tribunal où se poursuit l'adjudication. »

Cette rédaction donne lieu de la part de quelques membres de la Chambre à des observations qui en signalent l'obscurité. MM. Thil,

Cet article contient une modification à la loi actuelle en ce qu'il fixe le inimum de la surenchère au sixième au lieu du quart.

Cette modification est fondée sur ce que l'obligation de surenchérir

L'herbette et M. le ministre des travaux publics demandent notamment quel sort la commission entend faire à l'ancien vendeur non payé dont le privilége aura été inscrit ? Cette mention de ses droits (que l'adjudicataire n'aura pu ignorer) laissera-t-elle subsister en sa faveur l'action résolutoire? Veut-on, au contraire, que l'adjudication purge l'action en résolution et ne laisse subsister que le privilége?

L'article est renvoyé à la commission, qui devra exprimer clairement sa pensée. Dans le cas où elle écarterait l'action en résolution, M. Ressi-

geac demande qu'elle laisse au moins subsister celles qui appartiennent aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées sous le régime dotal.

aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées sous le régime dotal. Pour décider la grave question que la commission a à examiner, il est nécessaire de rappeler quelques principes.

La loi civile accorde au vendeur non payé à la fois un privilége soumis pour son exercice à la nécessité de l'inscription, et l'action résolutoire. Cette action dure trente ans, et la jurisprudence a décidé que l'action résolutoire, même au cas de vente par expropriation forcée, survivait à l'adjudication, et était complétement indépendante du privilége.

Cet état de choses est sans inconvénient, sans doute, en matière de vente volontaire : car, dans ces sortes de ventes, le vendeur et l'acqué-

vente volontaire; car, dans ces sortes de ventes, le vendeur et l'acquéreur se trouvant en présence, celui-ci peut demander toutes les justifica-

reur se trouvant en présence, celui-ci peut demander toutes les justifications nécessaires pour s'assurer que les précédens vendeurs ont été payés.
S'il ne le fait, il y a négligence de sa part, et l'acquisition se trouve faite
à ses risques et périls.

Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit d'une vente par expropriation
forcée? Nullement. Dans ce cas, en effet, le poursuivant n'a que bien
rarement entre ses mains les titres qui peuvent établir la propriété.
Celui qui veut acheter n'est donc pas mis à même de savoir si les précédens vendeurs ont ou non reçu leurs paiemens. S'il peut avoir à
craindre des actions résolutoires dont le germe ne lui aura pas été révélé, il n'achètera pas, ou bien il achètera à bas prix. Aussi l'expérience
a-t-elle démontré que d'ordinaire, au grand préjudice des créanciers, les

a-t-elle démontré que d'ordinaire, au grand préjudice des créanciers, les immeubles saisis ne sont pas vendus à leur véritable valeur.

Un système qui aurait pour résultat de porter remède à un état de choses réellement désastreux, et de protéger les droits des adjudicataires et des créaniers des auraits pour résultat de protéger les droits des adjudicataires et des créaniers des auraits pour les droits des adjudicataires et des créaniers des auraits pour les droits des adjudicataires et des créaniers des droits des adjudicataires et des créaniers des droits des adjudicataires et des créaniers des des droits des adjudicataires et des créaniers des droits de droits de droits des droits des droits des droits de droi et des créanciers sans sacrifier ceux des vendeurs non payés devrait donc recevoir l'approbation de tous.

Une première pensée qui se présente naturellement, c'est qu'il est convenable que l'adjudicataire qui reçoit de la justice l'immeuble qu'elle lui vend, achète en toute sùreté et ne soit pas exposé à se voir ultérieurement dépossédé de sa propriété. Autrement, il y aurait à son égard une véritable surprise judiciaire. Or, le seul moyen qu'il en soit aiusi, c'est que le jugement d'adjudication purge l'immeuble de toute action résolutoire. En même temps que l'adjudicataire trouvera la toutes les garanties désirables, les créanciers trouveront aussi un avantage évident dans l'augmentation toute naturelle du prix de l'adjudication.

Mais les précédens vendeurs ne seront-ils pas lésés? Ils pourraient eut-être se plaindre. L'action en résolution était la seule action que la loi leur accordat, et encore pourrait-on dans ce cas leur objecter que rien ne les empêche d'arrêter les poursuites en exercant leur droit résolutoire. Mais il n'en est pas ainsi : indépendamment de l'action résolutoire, la loi leur accorde un privilége en vertu duquel ils peuvent, s'ils ont eu soin de le faire inscrire, surenchérir et se présenter à l'ordre. Or, ee privilége, avec les droits qui y sont attachés, ne leur suffit-ils pas sans qu'il soit nécessaire de lui sacrifier les intérêts de la masse des créan-

Qu'on le remarque bien, en effet, avec le système actuel, un vendeur peut, à son gré, laisser effectuer la vente, se présenter à l'ordre, et si l'ordre ne le remplit pas de la totalité de sa créance, exercer son action résolutoire, et par là jeter la confusion dans tous les intérèts.

Une position aussi exorbitante ne saurait évidemment subsister. Que le vendeur non payé puisse, dans un délai qui lui sera accordé à partir de la sommation qui lui sera faite comme créancier privilégié inscrit, exercer son action résolutoire; soit. Mais s'il laisse écouler ce délai sans l'exercer, il aura opté pour sa position de créancier inscrit, et il ne conservera plus que les droits qui y sont attachés. Sans doute une pareille, mesure prise à l'égard du vendeur, lui fera un devoir de requérir toujours, sous peine de se voir singulièrement lésé, l'inscription de son privilége. Mais aussi nous pensons que cette inscription est utile pour la garantie de tous les droits et que l'on ne saurait trop intéresser le vendeur à remplir cette formalité.

garantie de tous les droits et que l'on ne saurait trop interesser le ven-deur à remplir cette formalité. L'adjudication purgerait donc l'action en résolution. Resterait au vendeur l'action résultant de son privilége. C'est dans ce sens que, sui-vant nous, devrait être rédigé l'article 717. La Chambre passe à l'examen de l'article 15, sur tes incidens des poursuites de la saisie immobilière.

» Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions; cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de détai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne nouvra être randu (us sur les accelerations). Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du

ministère public.

« Art. 719. Si deux saisissans ont fait transcrire deux saisies de biens dissérens, « Art. 719. Si deux salsissans ont fait transcrire deux salsies de biens différens, poursuivies devant le même Tribunal, elles seront réunies à la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier salsissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des salsies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de coucurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

« Art. 720. Si une seconde saisie, présentée a la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'âce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le Tri-

alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le Tribunal de la première saisie.

(Articles adoptés sans discussion.)

« Art. 721. Faute par le premier saississant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessas, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

L'article 722, relatif également aux cas dans lesquels la subrogation pourra être demandée, est renvoyé à la commission pour une rectification de rédaction.

» Art. 723. La demande en subrogation sera introduite contre le poursuivant et le saisi, de la manière et dans les formes prescrites par l'article 718. »

(Cet article est supprimé comme compris dans l'article 718.)

» Art. 724. La partie qui succombera sur la demande en subregation, sera

condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix; soit par l'adjudicataire.»—Adopté.

La première disposition de cet article empêche qu'on ne classe ces frais parmi les frais privilégiés.

ces frais parmi les frais privilegies.

» Art. 725. Lorsqu'nne saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

» Art. 726. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie et le créancier premier inscrit au domicile étu par l'inscription.

» Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution par l'article 718, sera augmenté d'un jour par cioq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le Tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royanme. continental du royanme.

» Art. 727. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. — Adoptés

» Art. 728. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, a l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

» Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.
» Art. 729. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédnre qui précède la publication, devront être proposes, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant ladite publication.

« S'ils sont admis, le poursuite pourra être reprise à partir du plus ancien acte

annulé.

« S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695.

» Art. 730. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication.

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité; s'ils sont admis, le Tribunal prononcera la nullité de la procédure postérieure à la publication, et en ordonnera la reprise à partir de ce jour, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication; s'ils sont rejetés, il sera passé outre. » (Adoptés.)

» Art. 731. Aucun jugement par défaut en matière de saisie immobilière ne sera susceptible d'opposition.

« Les jugemens qui statueront sur la demande en subrogation de poursuites, ou qui, sans statuer sur des incidens, donneront acte de la publication du cahier

des des publication du cahier des incidens, donneront acte de la publication du cahier des charges; les jugemens qui prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère, et les jugemens qui prononceront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne pourront être attaqués par la voie d'appel.

Sur la demande de M. Thil, la défense d'appeler des jugemens qui statueront sur la subrogation n'existera que pour la subrogation même, et non à l'égard des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés contre le poursuivant.

» Art. 732. L'appel de tons autres jugemens sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne.
» Ce delai sera augmenté d'an jour par cinq myriamètres de distance, conforment à l'article 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demende en distraction.

mande en distraction

mement a l'article 725, dans le cas où le jugement aura ete rendu sur une demande en distraction

» Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la Cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

» Art. 733. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du Tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

» Art. 734. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle-enchère.

« Art. 735. Sì la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant la folle-enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatanf que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

« S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il y sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal en état de référé.

» Art. 736. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle-enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification avec commandement du bordereau de collocation, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. ci-dessus prescrite.

» Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol-enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. » Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de

» Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

» Art. 737. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoné, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

» Art. 738. L'adjudication pourra être remise, dans les termes de l'article 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

» Art. 739. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du Tribunal pour les frais de folle-enchère il ne serait pas procédé à l'adjudication.

» Art. 740. Les formalités et les délais prescrits par les articles 735, 736, 737 et 738 seront observés à peine de nullité.

738 seront observés à peine de nullité.

» Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article

» Aucune opposition ne sera reçue contre les jugemens par défaut en matière de folle enchère, et les jugemens qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits

» Seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les art. 705, 706,

» Seront observes, lors de l'adjudication sur lone-onaiste, les actres, 107 et 711.

» Art. 741. Le foi enchérisseur est tenu, par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

» Art. 742. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été relardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704 »

Tous les articles qui précèdent sont adoptés sans discussion.

» Art. 743. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagemens pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immebilière, est nulle

Sur ce dernier article, qui soulève la grave question de savoir si le législateur doit autoriser *les clauses de voie parée*, M. Garnon a proposé un amendement qui tend à les faire déclarer licites, à la condition que la vente aura lieu devant notaire désigné par le président du Tribunal et après l'accomplissement de certaines formalités.

Nous n'examinerons pas aujourd'hui cette question dont, au reste, la discussion a été renvoyée à demain, la Chambre n'étant plus en nombre suffisant pour délibérer. Nous nous bornerons seulement à dire, sauf à juger les observations de M. Garnon, que si la clause de voie parée a trouvé grâce devant la Cour suprême, alors que la procédure de saisie immobilière était hérissée de délais et de formalités désastreux et ruineux pour les parties, les simplifications que le projet actuel a apportées à cette procédure laissent sans réplique les inconveniens et les abus auxquels elle peut donner naissance.

### FORTIFICATIONS. — SERVITUDES MITITAIRES.

Nous reproduisons, d'après le Moniteur, le passage du rapport de M. Thiers, qui est relatif aux servitudes militaires :

» On s'est demandé comment on pouvait soumettre les belles et riches campagnes de Paris aux duretés des servitudes militaires. Ici comme ailleurs, nous dirons encore que les belles et riches campagnes de la Flan-dre, plus riches assurément qu'aucune autre qu'on puisse citer en France, supportent les servitudes militaires et ne demandent pas d'exception. Cependant nous avons voulu être équitables et évaluer le dominage possible. Vous avez entendu calculer la dépréciation des terrains autour de Paris par cinquantaines de millions. Eh bien, voici un calcul exact et non pas hypothétique:

» En supposant que les servitudes militaires fussent réduites à une zone de 250 mètres, le prix total des terrains compris dans cette zone s'élèverait à 18 millions au plus. La servitude consiste dans l'interdiction de bâtir; en supposant pour cette interdiction une dépréciation d'un quart, d'un cinquième, ce serait 5 à 4 millions de dommage.

» Là encore, les exagérations tombent devant la réalité. Gependant

» Les lois militaires imposent trois zônes de servitude militaire autour des places de premier ordre. Dans la première zone, qui a 250 mètres de rayon en partant de l'escarpe, on ne peut point bâtir. Dans la seconde, qui s'étend à 487 mètres, à partir du même point, on peut bâtir en terre ou en bois, à la condition de démolir à la première requisition. Dans la troisième zone, qui comprend 974 mètres de rayon, on ne peut ni creuser des fossés, ni faire des levées, sans autorisation de l'administration de la guerre. Les servitudes s'établissent sans indemnité, sur une simple ordonnance royale, qui classe une ville au nombre des places de

Les hommes de l'art nous ont démontré qu'on pouvait, sans danger pour la défense de Paris, réduire toutes les zones de servitude à la première, qui n'est que de 250 mètres.

» Ce serait une exception pour Paris seul, exception méritée, et qui réduirait à peu de chose les inconvéniens des servitudes militaires.

réduirait à peu de chose les inconvéniens des servitudes militaires.

» Ce n'est pas tout. Les portions de terrains sur lesquelles il y a avantage à construire, sont les bords des routes. Or, l'Etat a intérêt à les acquérir pour y construire au moment de la guerre des ouvrages défensifs de portes. Afin de ne pas gêner la circulation, on s'est proposé de ne pas construire encore les portes, et de laisser des ouvertures dans l'enceinte pour chaque route. Il faudra donc un jour les couvrir d'ouvrages auverts à la gorres et en a des lors un motif d'acquérir les bords des ges ouverts à la gorge; et on a dès-lors un motif d'acquérir les bords des routes dans l'étendue de la zone de 250 mètres. Cette dépense peut se circonscrire entre 6 ou 7 millions. Ajoutée à celle de 135 millions, elle porterait à 140 millions environ le total à peu près certain de la dé-

» On n'indemniserait ainsi personne, mais on achèterait les terrains

qui seraient jugés utiles. »

Les principes adoptés par la commission sur la question des servitudes sont ceux que nous avions exposés déjà en traitant cette question. — En droit et au point de vue de la législation actuelle, il n'est dû aucune indemnité à raison de ces servitudes.

Nous regrettons seulement que la commission n'ait pas cru devoir entrer à cet égard dans des explications plus nettes et plus développées, et n'ait pas démontré que, d'après la nature même des choses, il était impossible d'appliquer aux servitudes légales le principe de l'indemnité préalable. Le droit de propriété est trop exigeant de sa nature pour se courber facilement devant les eutraves, si légitimes qu'elles soient, que l'intérêt public peut lui imposer. Et il eût été bon de faire taire les récriminations et les plaintes, par une démonstration non équivoque des véritables

Quoi qu'il en soit, le projet de loi, en restreignant à une seule, celle de 250 mètres, les trois zônes ordinaires des places de guerre, ménage autant qu'il était possible les intérêts privés. De plus, l'intention du projet serait de déterminer, dans un temps plus ou moins rapproché, l'acquisition des bâtimens compris dans cette zône. Quant aux propriétaires de terrains nus, les prohibitions, il est vrai, les grèveront sans indemnité. Cela est légal, sans être complètement équitable. Aussi, nous semble-t-il qu'il eût été convenable d'examiner la question de savoir si l'Etat ne pourrait pas acquérir toute l'étendue de la zône militaire, et si les revenus qu'il serait possible de faire produire à ces terrains ne compenseraient pas les charges de l'acquisition. Si nous sommes bien informés, cette question se représentera dans la discussion du projet.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.) Bulletin du 14 janvier 1841.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Pierre-François Sebire (plaidant, Mº Béchard, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, qui le cond'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat; — 2° De François Rouillard, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Yonné, ponr tentative d'incendie et meurtre; — 5° De Louis Marchaud, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Meurthe, pour viol, actes de barbarie et meurtre; — 4° De Pierre Gontier, ayant M° Morin pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, qui le condamne à la peine de mort pour tentative d'assassinat; — 5° De Catherine Jomin, veuve de Jean Maritaine, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de la Loire, pour complicité d'assassinat; — 6° De Julien Voyé (Morbihan), douze ans de travaux forcés, tentative d'in-6º De Julien Voyé (Morbihan), douze ans de travaux forcés, tentative d'incendie, avec circonstances atténuantes;— 7° De Valéry Duthérage, François Villette, François Lhermitte et Joséphine Lhermitte (Pas-de-Calais); les deux premiers condamnés à dix et douze ans de travaux forcés, les deux autres à cinq et trois années d'emprisonnement, vols; — 8° De Pierre Cartet et Joseph-Constant Bouverot; plaidant, M° Teysseyre, avocat (Am), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures qui ont occasionné la mort; — 9° D'Isidore Picquier (plaidans, M°s Fichet et Ripault, avocats), contre un arrêt de la Cour d'assisses de la Seine-Inférieure, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, gomme coupsible d'accept le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'assassinat sur la personne d'un garde dans l'exercice de ses fonctions; — 10° D'Alexis Pruvost et d'Euphrasie Barbier, femme Pruvost (Pas-de-Calais), vingt ans et six ans de travaux forcés, vol en récidive; — 11º De Fran-coise Dufour (Deux-Sèvres), infanticide, dix ans de travaux forcés; — 12º De Louis Chavent (Ain), cinq ans de travaux forcés, vol et tentati-

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Alfred Levaillant de Saint-Germain, condamné à 5 fr. d'amende pour dénonciation calomnieuse, par arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, à Maximilien Laurent et Justine Levasseur, veuve de Jean-Pierre Levasseur, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables, avec circonstances atténuantes, du crime

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Silvestre.) Audiences des 8, 13 et 14 janvier.

FRAUDE A L'OCTROI PAR SOUTERRAIN. - CINQ PRÉVENUS.

Durant les premiers jours du mois de juillet de l'année dernière, l'attention des employés, commis des contributions indirectes et de l'octroi à la barrière de Fontainebleau, fut éveillée par les allées et venues d'une petite charrette à bras qu'ils voyaient périodiquement sortir de Paris, remplie, en apparence, de paille, mais contenant, en réalité, sous ce premier chargement, des tonneaux et autres fûts de diverses capacités qui paraissaient vides. On suivit la charrette, traînée le plus souvent par des jeunes gens vêtus de blouses; on vit qu'elle s'arrêtait à une maison située au hameau de la Maison-Blanche, sous Gentilly, dont les portes, après s'être ouvertes pour livrer passage à la charrette et à ceux qui la conduisaient, se refermaient précipitamment sur eux. Une surveillance exacte fut de ce moment établie sur cette maison, et, comme la hauteur des murs et le soin que prenaient ceux qui l'habitaient de te-nir hermétiquement fermées les issues et fenêtres donnant sur la route, rendait presque impossible de reconnaître ce qui se passait

cette question mérite une solution plus précise : nous allons vous la j à l'intérieur, deux commis prirent et exécutèrent la résolution de passer la nuit sur les arbres élevés qui bordent la route, afin de s'assurer, sans pouvoir être vus eux-mêmes, des démarches des mystérieux locataires de cette maison isolée.

Dès le lendemain, on savait que plusieurs personnes transportaient nuitamment à une autre maison, anciennement occupée par un restaurant nommé l'Arc-en-Ciel, et situé boulevard d'1vry, des fardeaux qui, selon toute apparence, n'étaient au tres que des liquides destinés à être introduits en fraude à Paris.

Quels étaient les propriétaires ou locataires de ces deux bâtimens de la Maison-Blache et du boulevard d'Ivry? Ce fut ce dont on dut avant tout prendre soin de s'enquérir; il fut facile de savoir que l'une et l'autre des deux maisons avaient été louées par le sieur Elie-Féréol Mouret, géomètre, et le sieur Mourier, aîne, qui paraissaient les habiter simultanément avec trois ou quatre personnes de leur parenté, arrivées depuis peu de temps seulement d'un de nos départemens du Midi.

Des soupçons, nous l'avons dit, s'étaient élevés sur la nature des opérations auxquelles se livraient les personnes logées dans les deux maisons; bientôt l'administration de la Régie, par le relevé de ses opérations en province, découvrit qu'une quantité très considérable d'esprit (120 hectolitres) avait été achetée à Angoulême par les sieurs Martial Betoul père, habitant cette ville, et le sieur Mouret, son neveu, le même qui avait loué les maisuns de l'Arc-en-Ciel et de la Maison Blanche; on sut également que la majeure partie de ces esprits avant été expédiée à ce dernier do-

De ce moment il ne pouvait plus être douteux qu'un plan de fraude eût été formé; selon toute apparence, les esprits arrivés en masse à la Maison Blanche étaient transportés par partie dans les bâtimens de l'Arc-en-Ciel, distans de quelques mètres seulement du mur d'enceinte de Paris. Comment, de ce dernier lieu, parvenait-on à les introduire à l'intérieur de la ville? c'était ce qu'il s'agissait de découvrir.

Les démarches du sieur Mourier et des commensaux de sa maison furent épiées; mais il demeura constant qu'aucun d'eux ne pratiquait de fraude par les moyens ordinaires, et que si des quantités d'esprit étaient apportées à la maison de l'Arc-en-Ciel, jamais on n'en voyait rien sortir. Les recherches durent donc por-

ter d'un autre côté.

Dans l'intérieur de Paris, à une distance à peu près égale du mur d'enceinte de celle où se trouve extérieurement la maison de l'Arc-en-Ciel, existe une petite rue nommée rue Godefroy. Depuis quelque temps les commis de la barrière de Fontainebleau, dont le poste domine cette voie étroite et en pente, avaient remarqué qu'une voiture-tapissière, ordinairement remplie de petites caisses de bois de sapin, débouchait de cette rue ou y arrivait, mais toujonrs à nuit close ou de grand matin. Curieux de savoir à qui appartenait cette voiture, ils en avaient consulté la plaque; ils y avaient lu simplement : Jean Réné, layetier, fabricant de caisses, rue Godefroy. Certes, en apparence, il n'y avait rien là que de fort simple : le layetier fabriquait des caisses, il en chargeait sa tapissière et se rendait dans le centre de Paris pour les livrer; s'il en rapportait parfois, c'est qu'il n'avait pas été exactement payé ou n'avait pas bien exécuté les commandes. Pour tous autres que des commis, façonnés aux ruses de toute sorte qu'improvise quotidiennement la contrebande, cette explication aurait paru péremptoire; ils imaginèrent, eux, et le résultat prouva qu'ils n'avaient pas tort, qu'une voie de communication existait de la maison de l'Arc-en-Ciel à celle de la rue Godefroy, et que les liquides souterainement parvenus sur ce point étaient ensuite transporlés au centre même de Paris à l'aide de la tapissière. Ils la suivirent en conséquence dans une de ses excursions matinales. La voiture du layetier fabricant de caisses se rendit rue Guillaume, 11, ile Saint-Louis, et une fois arrivée là elle s'arrêta dans un local loué encore par le sieur Féréol Mouret qui, cette fois, dans son bail, au lieu de sa qualité de géomètre, prenait la qualité de marchand

Désormais assez d'inductions, presque de preuves, se réunis-saient pour que l'on put espérer de surprendre la fraude en flagrant délit : le 9 juillet donc, à cinq heures du matin, les employés de la Régie se présentèrent à la maison de l'Arc-en-Ciel, boulevard d'Ivry, et procédèrent à une visite et perquisition; mais, malgré les investigations les plus minutieuses, ils ne purent parvenir à rien découvrir.

Cependant quatre personnes trouvées dans la maison, ou survenues pendant les premières opérations des employés de la Régie, avaient été mises en état d'arrestation. Les employés, convainéus malgré l'inutilité de leurs recherches, de l'existence d'un conduit souterrain sommèrent les sieurs Mourier aîné et Mourier jeune, Mouret et Bétoul fils, de leur faire connaître l'orifice de ce conduit, menaçant, s'ils continuaient de s'y refuser, d'appeler des ouvriers, de faire ouvrir une tranchée, et au besoin, de démolir la maison. Un de ces Messieurs alors se décida, tout en déclarant que ce n'était pas lui qui l'avait fait disposer, à montrer de quelle manière était établi le conduit. Sous l'appui d'une fenêtre du pre-mier étage, et dissimulé par une planche mobile qui en couvrait le double orifice, le conduit, divisé en deux parties, l'une desti-née à recevoir de l'huile, et l'autre ayant servi à l'introduction de l'esprit, était disposé parallèlement. Le conduit, enfoncé souterrainement à un profondeur de cinq mètres, communiquait de là, en passant sous le mur d'enceinte à la rue Godefroy, d'où les esprits devaient être enlevés dans les boîtes de sapin doublées de zinc, et d'une contenance chacune de huit litres.

Les sieurs Elie Mourier aîné, géomètre, Martial-Victor Mourier jeune, Antoine Betoul fils et Elie Féréol Mouret, géomètre, furent maintenus en état d'arrestation; le sieur Martial Betoul père sur laissé en liberté, et procès-verbal sur rédigé par les employés de la Pério, mi acitiment de la Pério de l la Régie, qui saisirent, outre les instrumens ayant servi à transporter les esprits en fraude et ceux ayant servi à pratiquer le souterrain, une quantité totale de 7 hectolitres, 4 litres d'alcool pur.

A raison de ces faits, après une détention de 40 jours et leur mise en liberté sous caution, les quatre premiers prévenus, cités à l'audience du 13 novembre dernier devant la 8° chambre jugeant en police correctionnelle, présentèrent, par l'organe de Me Emmanuel Arago, leur avocat, une exception fondée sur ce que assignation ne leur ayant pas été donnée dans le délai d'un mois fixé par la loi du 15 juin 1835, l'action du directeur des droits d'entrée et d'octroi devait être déclarée frappée de déchéance; que l'action de l'octroi étant confondue avec celle de la régie des contributions indirectes par l'article 164 du réglement du 17 mai 1809, puisqu'il s'agissait d'une saisie commune aux deux administrations, l'octrol ne pouvait, dans ce cas, jouir, pour la poursuite des contraven-tions, d'aucun autre délai que celui fixé pour la régie des contri-butions indirect butions indirectes.

Ce système fut accueilli par les premiers juges, et la 8º chambre du Tribunal, jugeant en police correctionnelle, renvoya de la plainte dirigée contre eux les prévenus Betoul fils, Mourier aine, Mourier jeune et Mouret, par les motifs : 1° que l'assignation ne leur avait pas été donnée dans le délai d'un mois, fixé par la loi ses contes, à propager le du 15 juin 1835; 2° que l'action de l'octroi étant confondue avec famille des dupes ne fet celle de la Régie par l'article 164 du réglement du 17 mai 1809, l'octroi ne pouvait jouir d'aucun autre délai que celui fixé pour cette administration.

Un second jugement, rendu par le même Tribunal le 4 décembre suivant, reuvoya également absous le sieur Bétoul père.

Ces deux jugemens, frappés d'appel, ramenèrent devant la Cour royale les cinq prévenus qui, comme en première instance, sont assistés de Me Emmanuel Arago et de Me Favre, leurs défen-

La Régie et l'octroi sont de leur côté représentés par leur

avoué Me Jaquotot et Me Rousset, leur avocat.

M. le procureur du Roi a, de son côté, formé appel du jugement du 4 décembre qui a prononcé l'acquittement de Bétoul père; M. l'avocat-général déclare à l'audience se porter également appelant des deux jugemens.

Après lecture donnée par M° Rousset de conclusions notivées qu'il développe, la parole est successivement donnée au ministère public, à Me Arago, avocat des quatre premiers prévenus, et à Me Favre, défenseur de Betoul père. L'exception que renouvelle dans sa plaidoirie Me Arago est combattue successivement par Me Rousset et par M. l'avocat-général; M° Favre appelle l'indulgence de la Cour sur la position toute spéciale du sieur Betoul père, dont la longue carrière a été toujours exempte de reproches, et que viennent entourer jusqu'à l'audience les plus honorables témoignages.

La Cour, après deux remises nécessitées par l'importance et les développemens de l'affaire, prononce son arrêt à l'ouverture de

l'audience de ce jour :

« La Cour joint les appels de M. le procureur du Roi contre Betoul père, celui de l'administration des contributions indirectes, celui de M. le préfet du département pour et au nom de l'octroi de Paris, et celui interjeté à l'audience, par M. l'avocat-géuéral, contre les quatre autres prévenus;

» Sur la fin de non recevoir,

» Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé les prévenus devant le Tribunal de police corrections alle avent été républière ent se des

ns devant le Tribunal de police correctionnelle ayant été régulièrement rendue, les administrations de l'octroi et des contributions indirectes ont du s'y soumettre; qu'il n'appartient pas aux parties d'intervertir l'ordre des juridictions, et que des lors elles sont respectivement demeurées dans les termes du droit commun;
» Attendu que les délais n'ont réellement commencé à courir pour les admi-

nistrations de l'octroi et des contributions indirectes que du jour où elles ont pu utilement agir ; » Attendu que la citation donnée le 2 novembre a été signifiée aux prévenus dans le délai de trois mois après le 28 août, date de l'ordonnance de la chambre

» Au fond, attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la date du 10 juil-let, des pièces et de l'instruction que Betoul père, Bétoul fils, Mourier ainé, Mou-rier jeune et Mouret se sont entendus pour mettre à exécution une vaste entre-prise de fraude; qu'une quantité très considérable d'esprits avait été achetée à cet effet par Betoul père et Mouret dans le département de la Charente; que ces esprits avaourée par le considérable de la charente que ces servits avaourée par le considérable de la charente que ces

esprits, envoyés à Paris sur des congés pris sous de faux noms, ont été amenés dans la maison louée à la Maison-Blanche par Mouret;

» Attendu que les cinq prévenus habitaient en commun la maison dite de l'Arc-en-Ciel, où avait été établi un conduit souterrain pour faciliter l'introduction en fraude des droits de liquides dans Paris;

» Attendu que les cinq prévenus ont pris une part active et personnelle à l'exécution de la fraude;

» Met l'appeal l'inge se dont est espelle se prient faisant en l'exécution.

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; faisant application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, déclare les cinq prévenus coupables des contraventions portées aux articles 6 et 19 de la loi du 28 avril 1816; faisant application des articles 24, 27, 46 de cette même loi et de l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, condamne les cinq prévenus solidairement en 600 fr. d'amende pour fraude aux droits de circulation, 200 fr. pour fraude aux droits d'entrée et 200 fr. pour fraude aux droits d'entrée et

200 fr. pour fraude aux droits de circulatoir, 200 fr. pour fraude aux droits d'entre ce 200 fr. pour fraude aux droits d'octroi;

"Condamne chacun des cinq prévenus en six mois d'emprisonnement; fixe à une année pour chacun la durée de la contrainte par corps; les condamne tous solidairement aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la confiscation des objets sa isis et la destruction des objets ayant servi à l'éxécution de la Canda "

### CHRONIQUE

### DEPARTEMENS.

- ROUEN, 13 janvier. - Dans la nuit du 29 juillet, un incendie éclata sur une propriété située près de la place du Champ-de-

Mars, et appartenant à M. Fiquet-Deleau.

Quelle était la cause de ce sinistre? M. Fiquet-Deleau l'a attribuée au feu d'artifice tiré à l'occasion de la solennité de juillet, et il a assigné M. le maire de Rouen pour le faire condamner, comme représentant de la ville, en 40,000 francs de dommages-intérêts; savoir : 10,000 francs pour le dégât fait à sa propriété, et 30,000 francs, valeur représentative de billets de banque placés dans une bibliothèque, et qui auraient été la proie des flammes.

Hier, Me Taillet père a présenté devant la première chambre du Tribunal, présidée par M. Lizot, la demande de M. Fiquet-Deleau; il a dit qu'habituellement les baguettes auxquelles sont fixées les diverses pièces d'artifices tombaient sur les maisons voisines du lieu où se tire le feu, et spécialement, qu'on avait trouvé près de l'habitation de son client des débris de cartouches. Subsidiairement, l'avocat demandait à être appointé à la preuve de cer-

Mais, après avoir entendu les observations présentées par Me Grainville, avocat de la ville, le Tribunal n'a pas trouvé que les ts allegues fussent concluans, et il a deboute M. Fiquet-Deleau de sa demande.

### PARIS , 14 JANVIER.

- L'article 451 de la loi du 28 mai 1838, qui déclare que les commerçans ne pourront être admis au bénéfice de cession, ne s'applique pas au négociant qui avait cessé le commerce avant la promulgation de la loi.

Ainsi jugé par la 3° chambre du Tribunal, le 12 janvier 1841, présidence de M. Pinondel. (Mes Caignet et Borel, avocats plaid.)

- Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (Chambre criminelle) a rejeté les pourvois 1° de Pierre-François Sebire, condamné à mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour crime d'assassinat; 2º de François Rouillard, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Yonne, pour tentative d'incendie et de meurtre; 3º de Louis Marchand, condamné à mort par la Cour d'assises de la Meurthe, pour viol, actes de barbarie et meurtre; 4° de Pierre Gontier, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Oise, pour tentative d'assassinat; 5° de la veuve Maritaine, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Loire, pour complicité dans le crime d'assassinat.
- De tous ces faux dauphins, prétendus fils de Louis XVI, miraculeusement échappés de la prison du Temple, et qui, depuis Mathurin Bruneau, le sabotier, furent en possession d'occuper plus ou moins longtemps l'attention publique, le plus remarquable sans doute est celui qui réside actuellement en Angleterre, où il persiste à prendre le titre de duc de Normandie, tandis que la police française le tient éloigné du terrritoire comme un étranger dont le nom véritable est Naundorff. Mathurin Bruneau, le sabetier, eut ses prosélytes. Il n'est pas charlatan, de quelque espèce qu'il soit, qui ne trouve des esprits crédules prêts à ajouter foi à

famille des dupes ne fera pas de sitôt encore défaut à la famille sans cesse renaissante des dupeurs.

Du reste, jusqu'ici les manifestes du duc de Normandie se sont bornés à la plus pacifique des expressions. Prétendant mûri par l'âge, et dégoûté à l'avance des grandeurs d'ici bas, il paraît n'ambitionner qu'une chose, c'est de faire reconnaître son état aux yeux de tous sans prétendre à exercer aucun droit. En attendant il vit dans l'aisance, à Londres, dans une médioerité dorée, au milieu d'une petite cour de braves gens bien crédules et bien dévoués qui l'appellent mon prince et l'aident, à ce qu'il paraît, dans les travaux du jardinage et les soins intérieurs de la vie privée.

On se rappelle les événemens dans lesquels se signala la première apparition officielle du prétendu duc de Normandie. On jugeait en Cour d'assises un autre faux dauphin se donnant le nom de duc de Richemond, compagnon prétendu de captivité du malheureux Sylvio Pellico, accusé de faux. Un monsieur fort bien couvert, coiffé à l'oiseau royal, portant ailes de pigeon et poudré à blanc se présenta respectueusement à la barre de la Cour et remit à M. le président des assises une lettre signée le duc de Nor-mandie, dans laquelle le prétendant actuel s'élevait de toute l'énergie de son indignation contre les prétentions de l'accusé, et déclarait qu'il était d'autant plus sûr que celui-ci n'était pas le véritable fils de Louis XVI qu'il était lui-même ce prince infortuné.

On fit peu d'attention à ce manifeste, présenté d'ailleurs par une personne fort honorable et s'annonçant avec les intentions les plus modestes. On apprit seulement que le prétendu duc de Normandie, arrivé on ne sait trop comment à Paris, n'y avait eu pendant plusieurs jours d'autre asile que les ombrages du cimetière de l'Ouest, puis une pauvre masure de la rue de Ménilmontant et enfin (la fortune grandissant avec les conversions qu'il faisait à sa cause) un logement fort décent dans les environs de la

Plus tard, les tentatives du prétendu fils de Louis XVI pour suisir la justice d'une demande en reconnaissance d'état, et celles qu'il dirigea simultanément vers les membres de la famille déchue pour obtenir d'eux d'être admis à preuves et confrontations motivèrent son expulsion de France par une mesure administrative. Depuis ce temps, cet individu, que l'administration a appris, à la suite de longues investigations, n'être autre qu'un sieur Naun-dorff (Charles-Guillaume), issu d'une famille de juifs dans la Prusse polonaise, habite l'Angleterre, où il continue son rôle. Pour accroître le nombre de ses partisans, il a, dit-on, imaginés des communications avec les esprits célestes, en se déclarant le chef d'une secte nouvelle. L'instruction, entre autres faits véritablement inimaginables de crédulité, a fait connaître jusqu'à quel point une des personnes sans contredit les plus respectables de la ville de Versailles pousse à cet égard la conviction. Interrogée sur les motifs qui l'avaient engagée à croire aux allégations du prétendu fils de Louis XVI, cette personne répondit :

« A ne considérer cette affaire que sous les rapports humains, il y a plus d'obscurité que d'invraisemblance dans cette affaire; mais je crois que le doigt de Dieu s'y est manifesté. Comment douter que ce soit Louis XVII quand il a été salué de ce nom par

Or ce Martin était un paysan de la Beauce qui passait pour prophète, et qui, en cette qualité, avait eu aussi son temps de célébrité.

Du fond de sa retraite de Camberwell-Green-Street, à Londres, le duc de Normandie révèle toutefeis son existence aux croyans par des publications périodiques. C'est ainsi qu'il fit, il y a quelques années, les frais de la publication du journal la Justice, qui n'eut que quelques mois d'existence, et que plus tard parut sous ses inspirations une autre publication mensuelle intitulée la Voix

De tous les amis fervens, dévoués que le duc de Normandie sut rallier à sa cause, l'un des plus honorables, sans doute, fut M. Gruau de la Barre, avocat, ancien procureur du Roi à Mayenne : non content d'avoir sacrifié sa position, sa patrie, ses affections de famille à celui dans lequel, avec une entière bonne foi et une conviction parfaite, il voit son maître, le fils des rois légitimes auxquels il n'a jamais cessé d'être attaché, M. Gruau de la Barre a suivi le prétendu duc en Angleterre, après avoir vendu tous ses biens, dont le prix est allé grossir le trésor royal de celui-ci.

On comprend que ces publications, bien qu'ignorées de l'immense majorité des lecteurs de journaux, durent exciter dans la presse quelque controverse. Un journal, qui passait de son vivant pour recevoir les subsides et les inspirations d'un autre prétendant dont la carrière politique est venue se clore dans l'échauffourée de Boulogne, le Capitole, qualifia durement la con-duite du duc de Normandie et de ses adhérens, ainsi que les publications mensuelles qu'ils continuaient à répandre en France. Le duc de Normandie et M. Gruau de la Barre portèrent plainte

en diffamation contre le gérant du Capitole, et cette plainte, que la mort de ce journal n'a pu éteindre, est arrivée ce matin à l'audience de la 6° chambre, après de longues vicissitudes de procé-

dure.

Le 13 du mois d'août dernier, jour auquel l'affaire avait été fixée pour recevoir une décision définitive, M. Meynard de Franc, avocat du Roi, souleva contre le premier des plaignans une question préjudicielle tirée 1º de la nullité de l'assignation, comme ayant été donnée sous le faux nom de duc de Normandie; 2º d'une plainte en escroquerie dirigée contre le requérant et soumise alors à M. Zangiacomi, l'un de MM. les juges d'instruction. Le Tribunal fit droit à ces conclusions, débouta le sieur Naundorff de sa demande, formée sous un nom qui n'était pas le sien, et remit la cause à l'égard de M. Gruau de la Barre.

Cette décision fut frappée d'appel par le sieur Naundorff. Pendant l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis la décision préjudicielle du Tribunal, la chambre du conseil, après une longue et minutieuse instruction a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Naundorff. La Cour royale n'a pas encore statué sur son appel, en ce qui touche la question préjudicielle. M. Gruau de la Barre se présente seul aujourd'hur à l'audience, pour soutenir, en ce qui le concerne, la plainte en diffamation.

La loi nous interdit de rendre compte des débats, et nous ne pouvons que dire avec quelle attention soutenue a été écoutée la remarquable plaidoirie de Me Jules Favre.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Camusat-Buzeroles, avo-cat du Roi, a déclaré M. Gruau-Delabarre mal fondé dans sa demande, attendu que rien n'établissait qu'il eût été désigné dans les articles prétendus diffamatoires du journal le Capitole.

- Quel est le témoin le plus extraordinaire qu'on puisse citer devant la police correctionnelle dans une affaire de diffamation? C'est sans contredit un témoin sourd comme un pot. Il y a là ample matière à controverse : c'est à plaider deux heures de part et d'autre, et, chose assez remarquable, avec un égal succès. Le lecteur va en juger : « Un témoin sourd comme un pot, disait au-

merveilles de ses annonces. La grande | jourd'hui le défenseur d'un prévenu en diffamation devant la 6° chambre, n'est pas un témoin dans une affaire où le corps du délit étant de sa nature immatériel, ne peut se saisir par un sens autre que celvi de l'ouie. Scripta manent, verba volant.» Or, il s'agit dans l'espèce de paroles saisies au passage et que le plaignant prétend avoir été attentatoires à son honneur et à sa considération. Faire arriver à la barre comme témoin venant attester des propos entendus, un sourd, un homme complètement sourd, c'est une véritable dérision ; c'est se moquer en quelque sorte de la jus-

> « Pas du tout, reprend l'avocat de la partie civile, mon témoin est bon, et son témoignage est d'autant plus puissant qu'il est plus sourd. Il en résulte la preuve que les propos ont été proférés dans toute l'énergie du mot consacré par la loi. Il faut que la diffamation ait été bien retentissante pour arriver jusqu'à perception de mon sourd, je demande qu'on l'entende. »

> En principe, les deux avocats avaient raison; mais l'application n'était pas des plus faciles, car il était question d'un sourd pour lequel la sonnerie de cinquante trompettes romaines de Dufresne, dans sa contredanse du Jugement dernier, ne seraient probablement que mélodie de galoubet. Toutefois M. le président, placé entre la difficulté des deux argumens de la partie civile et du défenseur du prévenu, tente l'aventure : il force sa voix et adresse au témoin les questions d'usage :

> D. Comment vous appelez-vous? — R. J'ai quarante-deux ans. D. Je vous demande votre nom et vos prénoms? — R. Poîlier. fumiste, rue St-Martin.

> D. Vous jurez de dire la vérité? - R. né à Ussel, département de la Corrèze.

> C'est en vain que le magistrat force sa voix, que l'huissier vient en aide à M. le président en répétant les questions à l'oreille du témoin, celui-ci est forcé de déclarer qu'il n'entend rien.

> M. le président, au plaignant : Vous voyez bien qu'il est im-possible que cet homme-là ait rien entendu de ce qu'on a dit. Le plaignant: Pardon excuse, ça dépend du vent, c'est ner-

> veux. Il entend moins dur quand le vent est au nord, et c'était par les premières gelées.

> Le prévenu: Il entend comme ma pantousle; qu'on lui parle figue, il vous répond raisin; mais il y met de l'amour-propre, le ramoneur, il voudra avoir entendu, par gloriole. Je demande à l'expertise. (Criant à tue-tête.) Avovez que vous êtes un faux té-

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai levé la main et je dis la vérité. M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : Je jure de dire la vérité, toute la vérité.

L'affaire, au fond, n'étant pas du domaine de la publicité, nous nous bornons à dire que le sieur Bories, sur la plainte du sieur Boutarie, est condamné à 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts.

- La concorde est rare entre frères, dit un vieux proverbe renouvelé des Grecs Etéocle et Polynice. La concorde est moins rare entre frère et sœur. Il y a entre le frère et la sœur un lien plus doux encore que celui de la simple fraternité, une sorte d'hymen épuré qui fait d'une sœur un autre soi-même. M. Lapie et Mme Loiseau, née Lapie, sa sœur, font exception. Il sont face à face devant la police correctionnelle, animés à l'excès et se mesurant des yeux avec fureur. Les douze juges de paix de la bonne ville de Paris, assités de leurs vingt-quatre suppléans, fussent-ils juges du camp dans ce duel judiciaire, il est aisé de voir qu'ils ne parviendraient pas à un procès-verbal de conciliation.

« Je demande justice et sévérité contre cet homme que je renie pour mon frère. Il n'y a sorte d'infamies qu'il n'ait entassées contre moi. Mettant le comble à ses indignités, il a porté la main sur moi. Il m'a frappée, foulée aux pieds, et sans respect pour ma position de mère, il m'a atteinte d'un coup de parapluie qui m'a blessée et m'a fait laisser tomber mon enfant sur le pavé. »

« Je rougis pour l'humanité, répond le prévenu, je rougis devant vos honorables personnes d'être obligé de répondre aux calomnies de ma sœur, car j'aime ma sœur malgré ses crimes envers moi, qui suis son frère...

La sœur: Le tartufe!

Le frère : Silence, ma mie, chacun son tour. J'en étais donc à dire que j'aime ma sœur et que je suis assez homme pour ne pas avilir la dignité de mon sexe en levant la main sur une faible femme. Le croiriez-vous, magistrats qui planez sur l'espèce hu-maine, pourriez-vous penser que j'aurais été brandir un faible parapluie sur une personne du sexe, sur une mère chargée du pré-cieux fardeau de son jeune enfant? Je voulais le taire et ensevelir ce secret dans mon cœur, mais le besoin de ma légitime défense ne me permet pas de me taire. C'est elle, cette mégère forcenée, qui s'est jetée sur moi comme la louve de la forêt altérée de sang; elle m'a mordu au cou. Quant à moi, résigné, je me suis laissé mordre avec abandon. Si j'avais tiré à moi, le morceau palpitant de ma chair lui serait resté tout sanglant dans la bouche.., digne pâture, je dois le dire, d'une semblable énergumène.

Le prévenu, après cette allocution animée, paraît épuisé; il retombe pantelant sur le banc, tire sa tabatière et en aspire une large prise de tabac. Cependant les témoins entendus n'attestant pas, comme il l'avait annoncé, sa magnanimité dans l'affaire et mettant les principaux torts de son côté, le Tribunal le condamne à 25 fr. d'amende.

- Dans une misérable mansarde de la rue de la Tixeranderie habitaient les époux Cornolle, mariés depuis trente ans. Dans leur détresse, le travail leur manquant, ils se voyaient dans l'impossibilité de payer le terme de leur loyer; il fallait déménager le 8. Ces deux malheureux ne se sentant pas la force de lutter plus longtemps contre la misère, résolurent de se donner la mort. Le 7 janvier, après avoir calfeutré avec soin les portes, les fenêtres et toutes les issues qui pouvaient donner accès à l'air de l'extérieur, ils ont allumé plusieurs réchauds de charbon et se sont mis au lit pour ne plus se relever... M. le commissaire de police Blavier, qui a fait l'ouverture des portes de leur logement, a trouvé sur une table un écrit de quelques lignes, dans lequel les époux Cornolle déclaraient que la misère seule les avait ponssés au suicide, qu'ils avaient accompli ensemble pour être unis après la mort comme ils l'avaient été pendant la vie.

— Par ordonnance royale du 27 décembre dernier, M. Isidore Cheuvreux, avocat, ancien principal clerc de M. Frémont, avoué, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gion, démissionnaire.

L'étude est transférce au premier, dans la même maison, rue Sainte-Anne, 63.

ERRATUM. Par suite d'une erreur commise dans les expéditions de la délibération envoyée aux trois journaux désignés par le Tribunal de commerce, le tarif de l'insertion a été indiqué à 25 centimes la ligne. C'est 20 centimes qu'il faut lire,

Les bals de l'Opéra obtiennent cette année un succès réel et mérité: le public les a pris en immense faveur. Samedi dernier l'affluence était telle, qu'on aurait pu se croire déjà aux jours fameux du carnaval. On a remarqué aussi dans les déguisemens une tendance frappante à remplacer par de l'originalité le laisser-aller un peu trop sans façon que la mode imposait depuis quelques hivers aux personnes les plus élégantes. Plusieurs costumes charmans, dus au spirituel crayon de Fragouard, et publiés par la Psyché, ont peut-être décidé cette innovation de bon goût. Au reste, elle doit plaire généralement. Quelle est la femme à qui ne sourit pas l'idée de varieur couvent se tellette? et combien de jeunes ne sourit pas l'idée de varier souvent sa toilette? et combien de jeunes gens vont être délicieusement surpris en retrouvant leur compagne de bal chaque fois différente et chaque fois plus jolie. Ce sera l'àge d'or

comme nous l'entendons en France : nous aurons tous les plaisirs de l'in- i contredit, les contredanses en vogue pour cet hiver. constance et tout le mérite de la fidélité.

Librairie, Beaux-Arts et Musique. Nous annoncons aujourd'hui l'apparition d'un magnifique album, dont la dé-Nous annoncons aujourd'hui l'apparition d'un magnitique aubuin, dont la dédicace assure le succès. Dans cet ouvraga, intitulé les Abeilles, un de nos jeunes écrivains a su aborder avec un rare bonheur le genre adopté par Demoustier pour ses Lettres à Emilie. La première livraison renferme, sous le titre de Départ des Abeilles, une pièce de vers pleine d'originalité et de grâce; puis aussi quelques stances sur Mara Lafarge et sur Napoleon. Ces vers, jetés au milieu de la prose, viennent reposer agréablement l'attention du lecteur, (Voir aux Annonces)

Les délicieux quadrilles de Musand sur la Fille du Régiment et sur les Martyrs, ont été surtout remarqués au dernier bal de l'Opéra. Ce seront, sans

#### Hygiène et Medecine.

L'importation en France du RACAHOUT DES ARABES a donné lieu à des contrefaçons et à des imitations dont il est bon de prémunir nos lecteurs en les avertissant que le RACAHOUT est le premier le seul ALIMENT étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantic et confiance. (Entrepèt général rue Richelieu, 26, à Paris.)

#### Avis divers.

A LOUER, magasin par bas, appartement au premier sur le devant, fraichement décoré et orné de glaces, pouvant servir de magasins, avec ou sans remise et écurie. Rue Saint-Marc, 20.

DEUX LIVRAISONS PAR MOIS.

PRIX DE LA SOUSCRIPTION :

40 fr. pour un an; 25 fr. pour 6 mois; 15 fr. pour 3 mois.

Les frais de poste en sus pour les dépar-temens et l'étranger.

On souscrit rue Montmartre, 154.

Album dédié au Grand Monde. MODES, THEATRE, MUSIQUE, POÉSIE, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS.

Par AMEDÉE BOUDIN.

Annonces.)

Cet ouvrage, imprimé avec luxe et publié par livraisons de deux feuilles grand in-4° vélin, formera à la fin de l'année un volume de 400 pages, orné de vignettes, croquis, 24 dessins de modes sur papier de Chine, et 24 dessins d'ameublemens, coloriés par nos meilleurs

IMITATION

AUX DAMES.

IMITATION DE DIAMANS. AU SAPHIR, PASSAGE DES PANORAMAS, 26. Bijoux et Parures en imitation des plus parfaites. — Grand choix de Flacons .Portes Crayons en argent et Carnets.

ACCOUCHEMENS.

Maison de santé spéciale pour les dames et l'allaitemens des Enfans au biberon. Prix très modérés. Rue des Petits-Péres, 10, à Belleville (banlieue de Paris).

Pour paraître en février prochain, chez l'éditeur, rue Lassitte, 40.

### VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE, PAR FEU ANDRÉ THOUIN

Le l'Institut royale de France et du Muséum d'histoire naturel de Paris. Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur, PAR LE BARRON TROUVE.

ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE.

Beux volumes in-octavo.

Prix: 15 fr.; et 12 fr. seulement pour les personnes qui souscriront avant la mise en vente.

de Parfums exotiques et indigénes pour la Toilette. rix : grand flacon, 2 fr Six flacons, 10 fr. 50 pris à Paris.

### DU DOCTEUR BARCALCOOLAT PARFUMÉ, POUR LA TOILETTE.

On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat et une Notice sur les Bains et les Comédiques

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA

ALHENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette société publie ne parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le Karffa est sain, leger et très agréable au goût ; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplace le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme analeptique, il guerit les aflections nerveuses, les aigneurs, les gastrites, les coliques, et toutes les irritations de baspoitrines épuisées par les excés, l'âge, les travaux ou les maladies. Le kaiffa s'emploie, son avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescens, aux enfans, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en retablissant les fonctions digestives il raffermit les chairs, donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme pectorale, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectrachemens de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négüges, etarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se delivre Grants et contient des détails curieux sur l'aut de rajeunir et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéramens, et mures régieres en les empéramens, et le lacon.

Entrepot general.

ENTREPOT GENERAL. MM. TRABLIT et C., pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Avec le Manuel d'Hygiène des Dents. Prix: 3 fr. EAU JACKSON Entrepôt général chez M. Trablit, rue 6 flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du roi insérée au Bulletin des Lois; elle est privilégiée par brevet d'invention et approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France.

légice par brevet d'invention et approuvee par la Societé des Sciences physiques et chimiques de France.

Cette Eau calme à l'instant les plus violens maux de dents; elle empéche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur, sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si communes dans cette position.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer n'ambre, ni geranium, ni melisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune odeur entin de celles qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'Eau des Princes est un extrait concentré des parlums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les mouchoirs et les vétemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques, cold caram, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Lau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses Propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'eau parfum, l'Eau des Princes sert à récréer l'Odorat, à ranimer les forces languissantes et à rappeler le calme daus les affections nerveuses; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau.

Bépát chez TRABLIT, pharm., rue J.-J.-Rousseau, 21. Librairie de GERMER-BAILLIERE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TEATER COMEPLET DES

DES AFFECTIONS DE MA PEAU

Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN

OU ETUDE COMPAREE DE TOUTES LES METHODES QUI ONT ETE MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS;

SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPHLOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.

Prix: 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Consultations gratuites.

Mue Richer, G, à Paris.

**ୣ୷ଢ଼୕ଢ଼ଢ଼ଢ଼୕ଢ଼ଢ଼୕ୡ୕ୠ୕ୠୡ୕ୡ୕ଌଢ଼୕ଌ୕ଌ୕ଌଌ୕ଌଌ୕ଌଌ୕ଌଌ୕ଌ**ୡ**୕ଌଢ଼୕ଌ** 

Fi.de la Bourse. 31 — pass. Panoramas. 2.8.

Très-belle coqualte vélin à lettre.

Glace, I fr. en plus. - Expeditions pour l'étranger.

To the same of

I E

grand format.

Ir. LA RAME

80 cahiers

## TRESOR DE LA POITRINE

### TE PECTORALE

De DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327.

Reconnue supérieure à toutes les autres pour la guérison des rhume, toux catarrhes, enrouemens, asthmes, et en général pour toutes les affections et irritations de poitrine.

Une longue expérience a fait donner à cette pâte le surnom de Trésor de la Poitrine. Ses vertus sont constatées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques. et les praticiens les plus justement célèbres la recommandent journellement à leurs nombreux malades.

Pour toutes les demandes, envois, dépôts, etc., s'adresser au Dépôt central, faubourg Montmartre, 10.

### ENTREPRISE GENERALE DES FAVORITES.

Les porteurs d'actions de l'entreprise génerale des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblee générale le dimanche 31 janvier courant, à midi précis, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, pour entendre le compte-rendu par le gérant et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'interêt de l'entreprise.

treprise.

Nota. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à La Chapelle-St-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

### COMPRESSES

LEPERDRIEL.

Un centime, Faubourg-Montmartre, 78.

Traitement végétal. Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés. — Prix 5 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaic.

Comme antiscorbutique, cette Eau rassermit et cicatrise les gencives molles, boursoussées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurie, ries. Par son arome balsamique, elle maintient la bouche fraiche, rend l'haleme suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les sait briller du plus yf incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur la deserve.

instruction et sur le flacon. Il n'a été établi aucun dépôt d'Eau Jackson; on est donc obligé de la faire venir par l'intermédiaire des pharmaciens ou par occasion. Les bureaux de di-ligences se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. Entrepôt général, chez MM. Trablit et Ce, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

### PAPIER de DUNAND CORS OGNONS AS PIER ET DET STABOIT RUE DU MARCHE ST HONORE 5

A. M. Moisson, rue Montmartre, 173;
 Et à M. Lenfant, boulevart Poissonnière.

A vendre à l'amiable une poste aux che-vaux en grande activité. route de Paris à Cao lais, aven ou sans le droit à un bail de 13s hectares de terre d'un seul morceau. Facilitépour le paiement. S'adresser à Me Thiac, notaire à Paris, pla ce Dauphine, 23.

ÉTUDE DE M° ARCHAMBAULT-GUYOT,

A vendre par adjudication, le Isamedi 30 janvier 1841, en l'étude de Me Lefer, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290, à midi à la requête de M. Moisson, commis par concordat entre les sieur et dame Faye et leurs créanciers;

Le fonds d'HOTEL GARNI connu sous le nom d'HOTEL ST-PAUL, exploité par les sieur et dame Fage, rue St-Paul, 40. Jouissance des lieux jusqu'au 18 janvier 1853 (douze années). La position est excellente.

Mise à prix ; 30,000 francs.
S'adresser . 1° audit Me Lefer : 2° A M. Moisson, rue Montmartre, 173;



CAISSE MILITAIRE, POUR LE RECRUTEMENT
DE L'ARMÉE.
139, rue Montmartre,
à Paris.
13º année d'existence.

Assurances avant le tirage au sort. Prix modéres. — Paiement après complète libération de l'assuré.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

PUBLICATIONS LÉGALES.

2º Et M. Charles BRIDOU. demeurant à Belloul demeurant à Belloul acte sous seing privé, fait double à paris, le 11 janvier 1841, enregistré le 14 janvier 1841, enregistré le 14 janvier 1841.

1l appert, Que la société en nom collectif, formée entre le sieur Michel BASS, négocient, demeurant à Paris, rue Bergére, 19, d'une part, et le sieur Alexandre FRIES, négociant, demeurant à Paris, rue Bergére, 19, d'une part, et le sieur Alexandre FRIES, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laront, 14 d'autre part, il a été formé, sous la raison sociale BASS et FRIES, une société en nom collectif pour la fabrication du bronze de couleur en poudre. La durce de cette société, et de inqui ou dix années, qui ont comment, et de la fiquidation.

CABIT, Rue du Pont-Louis-Philippe, 8. vier 1841,
Il appert ce qui suit:
Entre le sieur Michel BASS, négocient, demeurant à Paris, rue Bergére, 19, d'une part, et le sieur Alexandre FIR IES, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 14 d'autre part, il a été formé, sous la raison sociale BASS et FRIES, une société en nom collectif pour la fabrication du bronze de couleur en poudre. La durée de cette société est de cinq ou dix années, qui ont commencé le 1er janvier 1841, et qui finiront le 1er janvier 1846 ou le 1er janvier 1851.

M. Bass apporte à la société la somme de 5,000 francs en deniers comptant, avec faculté d'augmenter sa mise sociale.

5,000 francs en deniers comptant, avec faculté d'augmenter sa mise sociale.

M. Fries apporte son industrie pour la fabrication du bronze de couleur en poudre.
Les deux associés ont la gestion de la société, et la signature sociale appartient à M.
Bass exclusivement; néanmoins, M. Fries a
la signature sociale, mais seulement et pour
l'engagement des ouvriers, pour les factures
de ventes et les acquits à donner auxdites
factures. Les associés ne peuvent faire usage
de la signature sociale que pour les affaires
de la société, qui ne peut être engagée que
par ladite signature sociale.
Les bénéfices sont partagés par moitié entre les associés.

Michel Bass. Alexandre Fries.

D'un acte sous seings, privés fait double à Paris le 1° r janvier 1841, enregistré le 12; Entre : 1° M. Alexandre-Victor MEHL-DUBUISSON, demeurant à Paris, actuellement rue Picpus, 70, d'une part;

fr. 50 c.

LA RAME

petit format.

SUSSE,

D'un acte en date du 1er janvier courant, enregistré à Paris, le 11 dudit; il appert que MM. Joseph et Georges SEGUIN frères. négocians, demeurant au Puy (Haute-Loire), et e Paris, rue du Gros-Chenet, 3, ont formé entreux une société en nom collectif sous la raif son sociale SEGUIN frères. Le but de cette société est de continuer le commerce de M-Etienne Seguin-Avit, père des contractans qui leur a laissé la suite des affaires de ses maisons de Paris et du Puy, pour l'achat et la vente des tulles, blondes, dent-elles, etc. Cette société, qui a commencé ledit jour 1er janvier, est faite pour un temps illimité. La mise de fonds de M. Georges Seguin est de 45,000 francs, et celle de M. Joseph Seguin de 20,000 francs. Les bénéfices seront partagés par portions égales, prélèvement fait par chacun des intérêts à 5 pour 100 de sa mise de fonds.

Pour extrait, le mandataire des associés,

Tribunani de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de com-

Paris, ce 44 janvier 1841.

merce de Paris, du 13 janvier cou-rant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverthre audit jour :

Du sieur FOURCADE, négociant en laines, rue de la Fidélité, 26, nomme M. Lefebyre juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 2099 du

1961 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le dé-lai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

Du sieur PAYEN, boucher à Belleville, entre les mains de M. Huet rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 2074 du gr.);

Du sieur COULON, md de charbon, rue de Chabrol, 11, le 22 janvier à 10 heures (No. 1852 du gr.);

Du sieur COULON, md de charbon, rue de Chabrol, 11, le 22 janvier à 10 heures (No. 1852 du gr.);

Commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DIX HEURES: Merlier, md de vins, vérif.—

Boningre, md de bois des lies, id.— Bourgeois, fab. de cartons, conc. — Toche, négociant, synd. — Evrard, fourreur, id.

ONZE HEURES: Decours-Sené et Co., négocians, clôt.

MIDI: Dame Lachaux, marcaande de nou-veautés, synd. — Morel, md de vius-trai-teur, id.

NE HEURE: Tiolier et C\*. négocians, rempl. de synd. défin. — Lambour, serrurier, clôt.

DEUX HEURES : Kock, md de vins-traiteur, id. — Mette, md de vins, delib. — Grimard, limonadier, conc.

DECES DU 12 JANVIER.

5.000 francs, et celle de M. Joseph Seguin de op.000 irancs. Les bénéfices seront partagés ar portions égales, prélèvement fait par chaun des intérêts à 5 pour 100 de sa mise de onds.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des associés, A. BLANC.

ÉTUDE DE M° SAMSON, HUISSIER, Rue des Déchargeurs, 9.

D'un acte sous signatures privées, en date la Paris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à 4 gris).

D'un acte sous signatures privées, en date la Paris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris du 1cr janvier 1841, enregistré le 14du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, le 19 janvier à gris des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ANGELVI, anc. charbonnier, rue des Fossés-St-Marcel, 5, entre les mains de M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (No 1513 du gr.);

Du sieur THENAUX. ancien md de bois à maint-louis, 10 - M. Gobotto, rue Saint-Louis, 10 - M. Gobotto, rue Saint-Martin, 161, entre les mains de M. Pellerin, rue Lebert des Augustin, 43 - M. Duchesne, rue Roteleuu, 4 - Mme Wilson, rue Roteleuu, 4 - Mme Rieru des Fossés-St-M-Marcel, 5, entr

Du sieur PAYEN, boucher à Belleville, enre les mains de M. Huet rue Cadet, 1, syndic
le la faillite (No 2074 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493
le la loi du 28 mai 1838, être procédé

Donne, rue Jean-Pain-Mollet, 2. — M. Fontaine, rue Saint-Martin, 104. — Mile Belime,
rue des Julis, 16. — Mme Aubin, rue des
Blancs-Manteaux, 44. — Mme William boulevard des Filles-du-Calvaire, 11. — Mme Lecomte, rue Menilmontant, 20. — Mme Sièvecomte, rue Menilmontant, 20. — Mme Sièvecomte, rue Ménilmontaut, 20. — Mme Steve-nin, rne de Montreuil, 121. — Mme Cadot de Méry, rue de la Femme-sans-Tête, 8. — M. Morisset, rue du Bac, 98. — Mme Sallantio, rue des Quatre-Vents, 16. — M. Lorgerie, rue Cassette. 9. — Mme Miffrier, rue Saint-Julien, Cassette, 9. — Mme Mifrier, rue Saint-Julien, 16. — Mme Bertrand cour Batave, 14. — Mme Levillain, rue des Postes, 16. — M. d'Harcourt, rue des Postes, 28. — Mile Guery, rue de Sévres (Enfant Jésus). — M. Gevirier, rue Saint-Lazare, 8. — M. Bougleux, rue Jichelieu, 47 his.

BOURSE DU 14 JANVIER.

	ler C.							
5 olo compt	112	65	112	70	112	35	112	3:
kin courant	77	80	77	8.5	77	43	4.6	
-Fin courant	101	75	101	75	101	75	101	F.

BRETON.

pregistré à Paris, le

Pour extrait,

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37, janvier 1841.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le maire du 2º arrondissement.